

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1851.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la restitu- tion d'un droit d'Enregistrement (M. Fortamps, notaire à Wavre).

(Voir les N^{os} 30 et 75 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS.

Vous avez renvoyé à la deuxième Commission l'examen du Projet de Loi, qui autorise le remboursement d'un droit proportionnel d'enregistrement de fr. 15,168-40. D'après l'exposé des motifs fait par Monsieur le Ministre des Finances à la Chambre des Représentants, le 6 décembre dernier, le notaire Fortamps, de Wavre, a procédé le 20 juin 1850 à la vente de biens provenant de la succession de M. Decoux. Ces propriétés ont été adjugées à M. le Baron de Broux, qui, faisant usage de la faculté qu'accorde la loi, d'élire un command, a déclaré en avoir acquis une partie pour M. Piéton, au prix de 26 mille francs, et une autre partie moyennant 257,200 fr. pour les sieurs Vandermerschen.

Par un événement malheureux, indépendant de la volonté du notaire Fortamps, cet acte, qui devait être remis dans les 24 heures, afin de jouir de l'enregistrement au droit fixe, suivant l'art. 68, § I^{er}, n° 24 de la loi du 22 frimaire an VII, n'a été remis qu'après le 21 juin.

Le receveur de l'enregistrement de Wavre, n'ayant pas été saisi de l'acte de command dans le délai de la loi, a dû le soumettre au droit proportionnel et a reçu de ce chef 15,168 fr. 40 c. Cette perception a été régulièrement et légalement faite, elle ne peut donner lieu à restitution qu'en vertu d'une loi au vœu de l'art. 112 de la constitution, qui porte : nulle exception ou modération d'impôt ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

Une enquête a prouvé à l'évidence les faits invoqués à l'appui de la demande de restitution.

M. le Ministre des Finances, rendant hommage à la bonne foi de M. le Notaire Fortamps et appréciant les circonstances tout à fait exceptionnelles, proposé d'accorder la restitution du droit proportionnel et de ne recevoir que le droit fixe de fr. 1,70 en principal et frais ordinaires de régie et de perception.

(2)

La Chambre des Représentants a introduit par amendement, du consentement du Gouvernement, que les droits de régie se borneront au simple droit de perception, qui est pour le bureau de Wavre, où les recettes annuelles dépassent 80,000 fr., de 2 p. c.

La Chambre a voté à l'unanimité ce Projet de Loi.

Votre Commission, après en avoir délibéré, trouve que s'il faut être sobre de restitution de droits régulièrement perçus ; il est toutefois des circonstances telles qu'on ne peut refuser d'y consentir sans méconnaître ce que l'équité réclame. Elle pense donc que le Sénat peut adopter le Projet de Loi tel qu'il est soumis à son appréciation, et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président,
Comte VILAIN XIII.

Le Comte COGHEN,
Rapporteur.